

Statuts de l'ARNASSEN - avril 2013

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ARNASSEN, signifiant Association pour la Reconnaissance de Noisement, l'Aménagement de son Site et la Sauvegarde de l'Environnement Naturel.

ARTICLE 2

Cette association a pour but la sauvegarde du hameau de Noisement et des territoires environnants dont l'aménagement pourrait entraîner des conséquences préjudiciables à l'équilibre naturel de son patrimoine humain, animal et végétal.

Le but poursuivi autorise l'association à intervenir dans tous les domaines de l'environnement sans aucune restriction (protection de la nature, de la biodiversité, de la faune et de la flore, de la qualité de l'eau, de l'air, des sols et des paysages, contrôle de l'urbanisme, des sites sensibles, des installations classées, des décharges, du traitement et ruissellement des eaux, de l'assainissement, cette liste n'étant pas limitative).

Elle accompagne les porteurs de projets en rapport avec son but, par exemple en matière d'agriculture périurbaine. Pour ce faire, elle est en relation et peut travailler avec toute autre association ou instance en lien avec ses objectifs, quelque soit son territoire d'influence, local, départemental, régional ou national. L'association a vocation à participer à toutes les instances de réflexion et de décision en rapport avec son objet (par exemple SCOT, PRIF, SDRIF, CDT Grand Paris, et CLIC de Sénart...)

Son champ d'activité est fixé aux territoires des communes de : Savigny le Temple, Cesson, Nandy, Vert-Saint-Denis, Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel, Réau, Lieusaint, Morsang-sur-Seine, Tigery, Saint-Pierre du Perray, Saintry-sur-Seine, Seine-Port, Boissise-la-Bertrand, Boissettes, Le-Mée, Melun, Boissise-le-Roi, Saint-Fargeau-Ponthierry, Pringy.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé chez Mme et M. Heitz, demeurant 2, chemin des Meuniers Noisement 77176 Savigny-le-Temple.

ARTICLE 4

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission.

ARTICLE 5

LES MEMBRES

Sont membres de l'Association les personnes physiques et morales qui sont à jour de leur cotisation annuelle, qui résident dans le périmètre du hameau, dans les quatre communes dont il dépend, ou dans les communes visées à l'article 2, ainsi que toute personne intéressée par la défense et la préservation de l'environnement naturel de Noisement et de ses environs.

ARTICLE 6

RADIATION

La qualité de membre se perd par :
la démission ; le décès

la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent :
le montant des cotisations
les subventions de l'Etat, des départements, et des communes
les dons.

ARTICLE 8

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de six membres ou plus, élus pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Ce conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de:

un président,
un secrétaire,
un trésorier.

Il est renouvelé chaque année. En cas de vacance, il pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Il est chargé de déterminer le montant des cotisations annuelles ainsi que la qualité des membres composant l'association. Il est chargé du recouvrement des cotisations.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats aliénations ou locations, emprunts et frais nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il autorise toute transaction.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et à temps limité.

Il établit et met à jour le règlement intérieur de l'association.

Il représente l'association en justice et peut mandater le président pour suivre précisément la procédure en cas de nécessité.

ARTICLE 9

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur et s'il ne réside pas dans le hameau.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association ainsi que son activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion (dépenses et recettes de l'année) et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à main levée des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées à l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

À l'initiative du président, du conseil d'administration ou de la moitié plus un des adhérents, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée.

ARTICLE 12

DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.